AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260905-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260905

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 01/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 1icr septembre 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, CHALLIOL Marianne, CHAMOUX Sylvain, COUPEAU Stéphane, DEROUET Florence, GANDON Sébastien, LEMAIRE Sandrine, MENARD Marie-Pierre, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre

ABSENTS ET EXCUSÉS :
Mme HUBERT Florence qui donne pouvoir à M BRETEAU Franck
M JOUSSE Sylvain qui donne pouvoir à M GANDON Sébastien
M REMARS Jacky qui donne pouvoir à M ANNIC Régis
M LELASSEUX Patrick qui donne pouvoir à Mme ROBIN Murielle
M LARQUET Tom

Mme CHALLIOL Marianne est élue secrétaire de séance

Délibération n°202609/05

ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Franck BRETEAU

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE ST GEORGES-DU-BOIS 72700 (Sarthe)

Date de publication : 16/09/2026

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260905-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260905

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SAINT-GEORGES-DU-BOIS

MANDAT 2026-2032

Adopté en séance publique du 15 septembre 2026

Les règles de fonctionnement des conseils municipaux sont détaillées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-7 à L 2121-28.
Conformément à l'article 2121-8 du CGCT, le conseil doit établir son règlement intérieur, qui vient compléter et préciser les dispositions du CGCT.
Compte tenu de la taille de notre commune (moins de 3500 habitants), les dispositions de certains articles ne nous concerne pas et sont sans objet.
En conséquence, en complément des règles fixées par le CGCT, concernant les communes de moins de 3500 habitants, le conseil municipal adopte les règles suivantes :

I. RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée.

2. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

3. Note de synthèse

Avant chaque réunion du conseil municipal en séance publique, une note de synthèse sera adressée par courriel à chaque conseiller.
En règle générale, tout document préparatoire à la réunion sera joint à ladite note de synthèse. A défaut, chaque conseiller peut venir consulter les documents auprès du secrétariat général après en avoir fait la demande auprès du maire ou de l'élu désigné par lui.

4. Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux personnes compétentes concernées.

5. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

6. Consultation de dossiers concernant des contrats ou marchés publics

En cas d'inscription à l'ordre du jour des réunions de conseil municipal de points concernant la conclusion ou le renouvellement de contrats ou de marchés publics, les dossiers seront consultables auprès du secrétariat général dès réception de la convocation.

II. RÉUNIONS EN DEHORS DU CONSEIL MUNICIPAL

Un mardi sur deux, se réunissent en principe :

- Le maire, les adjoints, les conseillers délégués et la secrétaire générale de mairie : réunion de travail sur l'avancée des projets en cours

Un lundi sur deux, se réunit en principe :

- L'ensemble des élus du conseil municipal : réunion d'équipe exposant l'avancée des différents projets et moment d'échange avec l'ensemble de l'équipe

III. DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.

2. Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

3. Fin de séance

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

IV. COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DÉCISIONS

Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, reprenant l'intégralité des débats : synthèse des délibérations et des décisions du conseil.
Une fois établi, ce procès-verbal est publié en mairie. Il est également mis à disposition des membres du conseil municipal qui souhaitent en prendre connaissance.
L'adoption du procès-verbal est mise à l'ordre du jour du conseil municipal suivant.